

Nature de l'acte : 4.1

N° 2023 11 990

Mis en ligne le ...26.12.2023

Transmis le26.12.2023

**PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DE RECENSEMENT DE LA
POPULATION : CHRISTELLE DUROCHER**

Le Maire de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles

156 à 158,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du

ARRETE

ARTICLE 1 - Madame Christelle DUROCHER est désignée coordonnateur de l'enquête du recensement du 18 janvier 2024 au 24 février 2024 pour effectuer les opérations de recensement.

Elle est tenue d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

ARTICLE 2 - Elle sera chargée de :

- mettre en place l'organisation du recensement ;
- mettre en place la logistique ;
- organiser la campagne locale de communication ;
- assurer la formation de l'équipe communale ;
- assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Elle sera l'interlocutrice privilégiée de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

ARTICLE 3 - Madame Christelle DUROCHER s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population de Lourdes, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

ARTICLE 4 - Madame Christelle DUROCHER déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État et notifié aux agents.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Lourdes, le 15.12.2023

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le 15/12/2023
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e)..... Charlotte DURANDEZ
Signature : [Signature]

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.